

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000793-162

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DANIEL RAUNET
et
COLOMBE GAGNON

Requérants

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC
et AL.

Intimés

**DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE *RATIONE MATERIAE*
DE L'INTIMÉE, RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
(Article 167 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE DÉSIGNÉ PIERRE C. GAGNON DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN SALLE D'AUDIENCE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, L'INTIMÉE, RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après la « **RAMQ** ») est l'une des parties intimées visées par la Demande pour autorisation d'exercer une action collective amendée du 1^{er} octobre 2018 (ci-après la « **demande** »);
2. Les requérants recherchent l'autorisation de cette Cour afin de pouvoir obtenir le remboursement des frais ou un montant équivalent aux frais qui leur auraient été chargés en contravention de la *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ, c. A-29 (ci-après la « **LAM** »);
3. L'article 22.0.1 LAM prévoit le processus administratif qui doit être suivi lorsqu'une personne assurée veut réclamer de la RAMQ le remboursement d'une somme qui aurait été chargée à l'encontre de la LAM :

22.0.1 Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, alors que rien dans les règlements ne le permet ou a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à

l'application d'une entente pour les services assurés fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité, elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement.

4. Ce processus administratif est bien connu des requérants qui l'ont tour à tour utilisé afin de demander le remboursement de sommes qu'ils prétendent avoir dû payer en contravention de la LAM;
5. Lorsqu'une telle demande de remboursement est effectuée, la RAMQ rend une décision qui peut faire l'objet d'une demande de révision dans les 6 mois suivant la date à laquelle la personne assurée en a été avisée (art. 18.1 et 18.2 LAM);
6. La Régie doit ensuite rendre une décision motivée à l'égard d'une telle demande de révision à l'intérieur d'un délai de 90 jours. La décision ainsi rendue peut ensuite être contestée devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après le « TAQ ») (art. 18.3 LAM);
7. L'article 14 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, établit de manière expresse que le TAQ possède une compétence exclusive à l'égard de tous recours formés contre une autorité administrative ou autorité décentralisée :

14. Est institué le « Tribunal administratif du Québec ». Il a pour fonction, dans les cas prévus par la loi, de statuer sur les recours formés contre une autorité administrative ou une autorité décentralisée.

Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.
8. Le TAQ a donc été désigné par le législateur comme étant l'autorité spécialisée seule compétente à l'égard de la question en litige à la base du présent recours pour tout litige mu entre les membres du groupe et la Régie;
9. En l'espèce, le TAQ a d'ailleurs déjà rendu une décision quant au cas soumis par la requérante Colombe Gagnon au terme de laquelle le recours de cette dernière fut rejeté (R-7A);
10. Cette décision du TAQ, qui n'a fait l'objet d'aucun pourvoi en contrôle judiciaire, est finale et sans appel;
11. Il est manifeste que les requérants tentent d'obtenir le même remède que celui qu'ils ont déjà obtenu ou auraient pu obtenir en respectant le processus mis en place par le législateur et que ce faisant, ils contournent la juridiction du TAQ alors qu'il s'agit du seul tribunal compétent pour entendre le litige;

12. La Cour supérieure n'est donc pas compétente pour entendre le présent recours à l'égard de l'intimée RAMQ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

REJETER la Demande pour autorisation d'exercer une action collective datée du 1^{er} octobre 2018 à l'égard de l'intimée Régie de l'assurance maladie du Québec;

LE TOUT avec frais de justice.

Québec, ce 30 octobre 2018



ROUSSEAU LANDRY

Procureurs de l'intimée

Régie de l'assurance maladie du Québec

M^e Andrée-Claude Harvey

M^e Marie-Ève Pouliot

1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage

Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418.682.5172

Télécopieur : 418.643.7312

**TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE
UNIQUEMENT À Notifications.SDC@ramq.gouv.qc.ca**

AVIS DE PRÉSENTATION
(Art. 107 C.p.c.)

À : Me Bruno Grenier
Me Cory Verbauwhede
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS
INC.
5215, rue Berri, bureau 102
Montréal QC H2J 2S4
Fax : 514 866-3151
bgrenier@grenierverbauwhede.ca
cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca

Me Rima Kayssi
Me Lizann Demers
Me Gabriel Lavigne
Me Catherine Paschali
Direction générale des aff. jur. & légis.
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal QC H2Y 1B6
Fax : 514 873-7074
rima.kayssi@justice.gouv.qc.ca
lizann.demers@justice.gouv.qc.ca
gabriel.lavigne@justice.gouv.qc.ca
catherine.paschali@justice.gouv.qc.ca

Me Éric Azran
STIKEMAN ELLIOTT
1155, boul. René-Lévesque Ouest,
Bureau 4100
Montréal QC H3B 3V2
Fax : 514 397-3222
eazran@stikeman.com

Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Bruce Johnston
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, côte de la Place-d'Armes
Bureau 90
Montréal QC H2Y 2X8
Fax : 514 871-8800
mathieu@tjl.quebec
bruce@tjl.quebec

Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS, s.e.n.c.r.l.
305, rue de Bellechasse, bureau 400A
Montréal QC H2S 1W9
Fax : 514 439-0798
peter@hadekelshams.ca

Me Emmanuelle Poupart
Me Ioana Jurca
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal QC H3B 0A2
Fax : 514 875-6246
epoupart@mccarthy.ca
ijurca@mccarthy.ca

Me Stuart Kugler
KUGLER KANDESTIN
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal QC H3B 2A7
Fax : 514 875-8424
skugler@kklex.com

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en exception déclinatoire ratione materiae de l'intimée, Régie de l'assurance maladie du Québec*, sera présentée devant l'honorable Pierre C. Gagnon, juge à la Cour supérieure, du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal sis au 1, rue Notre-Dame Est, les 30 et 31 janvier 2019 ou à la date qui sera ultérieurement déterminée par l'honorable Pierre C. Gagnon

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 30 octobre 2018



ROUSSEAU LANDRY

Procureurs de l'intimée

Régie de l'assurance maladie du Québec

M^e Andrée-Claude Harvey

M^e Marie-Ève Pouliot

1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage

Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418.682.5172

Télécopieur : 418.643.7312

**TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE
UNIQUEMENT À Notifications.SDC@ramq.gouv.qc.ca**

No. 500-06-000793-162

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANIEL RAUNET
et
COLOMBE GAGNON

Requérants

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
et
AL

Intimés

DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE
RATIONE MATERIAE
DE L'INTIMÉE, RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC
(Article 167 C.p.c.)

ROUSSEAU LANDRY

Procureurs de l'intimée

Régie de l'assurance maladie du Québec

M^e Andrée-Claude Harvey

M^e Marie-Ève Pouliot

1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage

Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418 682-5172

Télécopieur : 418 643-7312

Notifications.SDC@ramq.gouv.qc.ca

Code informatique : BM1406

No de dossier : 1171-2016-00459